

17529

Etablissements DARTY et FILS
Société par actions simplifiée
au capital de 23 470 382 euros
129 avenue Gallieni
93140 BONDY

11 DEC. 2003

I.N.P.L.



R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

=====

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 13 OCTOBRE 2003**

=====

.....

NOMINATION D'UN DIRECTEUR GENERAL

Monsieur le Président informe les membres du Conseil de surveillance que désormais lorsque les statuts prévoient la nomination d'un ou plusieurs Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, ils peuvent leur conférer le même pouvoir de représenter la société à l'égard des tiers que celui attribué par la loi au Président.

Monsieur le Président indique que cette possibilité résulte de l'article 118 de la loi de sécurité financière du 1^{er} août 2003.

Monsieur le Président précise que l'article 14 des statuts de la société offre déjà cette possibilité.

Monsieur le Président propose que Monsieur Gérard BASINI soit nommé Directeur Général de la société.

Il précise que les fonctions de Directeur Général de Monsieur Gérard BASINI cesseront le jour même de la nomination d'un nouveau Président du Directoire - Président de la société par actions simplifiée.

Monsieur Gérard BASINI ne percevra aucune rémunération en contrepartie de ses fonctions de Directeur Général.

Monsieur Gérard BASINI déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne le cumul du nombre de mandats qu'une même personne peut occuper.

Monsieur Gérard BASINI portera le titre de Vice-Président du Directoire – Directeur Général de la société.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil de surveillance décide à l'unanimité de nommer Monsieur Gérard BASINI, Directeur Général.

.....

*Extrait certifié conforme
à l'original*

ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE
AU CAPITAL DE 23 470 382 EUR

SIEGE SOCIAL : 129 AVENUE GALLIENI
93140 BONDY
R.C.S. BOBIGNY B 542 086 616

=====

STATUTS

=====

ARTICLE 1

Il a été formé, le 5 Juin 1947, une société à responsabilité limitée dite "ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS", suivant acte sous seing privé enregistré à PARIS (1er SSP), le 6 Juin 1947, n°251, société régie par la loi du 7 Mars 1925 et ses statuts. Cette société a adopté la forme de société anonyme suivant décision des associés en date du 26 Mars 1966, société régie par la loi du 24 Juillet 1867.

Les statuts de cette société ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 Juillet 1966 et du décret du 23 Mars 1967, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, réunie le 29 Septembre 1970.

Ces statuts ont été mis en harmonie avec les dispositions de la loi du 24 juillet 1966 et celles du décret du 23 mars 1967, sur les sociétés commerciales, qui ont été modifiées par l'adoption de divers textes législatifs et réglementaires, notamment l'article 94-II de la loi n°81-1160 du 30 décembre 1981, la loi n°81-1162 du 30 décembre 1981, la loi n°83-353 du 30 avril 1983 et le décret n°83-1020 du 29 novembre 1983, la loi n°84-148 du 1er mars 1984 et le décret n°85-295 du 1er mars 1985, par une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 26 juillet 1985.

Par décision de l'Assemblée Générale Mixte en date du 1er juillet 1986, la société a adopté les modalités d'organisation du Directoire et du Conseil de surveillance.

Par décision de l'actionnaire unique en date du 6 décembre 2001 la société a adopté la forme d'une société par actions simplifiée.

A tout moment, la société pourra être ou devenir pluripersonnelle ou unipersonnelle sans que la forme sociale en soit modifiée

Sgt

ARTICLE 2

La société a pour objet :

- La fabrication et le commerce de tous vêtements, ainsi que le commerce de tous articles ménagers, radios, phonos, photos, tous appareillages électriques et de télévision, ainsi que le commerce de tous ustensiles de pêche, de chasse, l'importation, l'exportation des produits ci-dessus indiqués, ainsi que de toutes marchandises se rattachant aux objets ci-dessus indiqués et, généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant directement ou indirectement à l'objet précité et à tous objets connexes ou similaires ou susceptibles de faciliter l'exploitation ou le développement de l'objet social de la société, le tout, tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de commandites, de fusion ou d'absorption, de souscription, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux et cessions et locations de tout ou partie de ces biens, droits mobiliers ou immobiliers ou par tout autre mode.
- L'exercice d'une activité d'achat et de vente d'ameublement en tout genre.
- L'achat de terrains, l'achat en l'état ou la construction d'immeubles à usage commercial et la gestion de ces immeubles par voie de location, et généralement toutes opérations commerciales, industrielles, financières, mobilières ou immobilières, en rapport avec les objets ci-dessus ou tout autre objet similaire ou connexe.

ARTICLE 3

La dénomination sociale de la société est :

"ETABLISSEMENTS DARTY ET FILS".

Dans les actes et documents destinés aux tiers, elle sera précédée ou suivie des mots "société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4

Le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Gallieni.

ARTICLE 5

La durée de la société est prorogée de quatre vingt dix neuf années à compter du 6 décembre 2001 et viendra à expiration le 6 décembre 2100. Elle pourra être prorogée par décision de l'associé unique, ou, en cas de pluralité d'associés, par décision collective de ceux-ci prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

SA

ARTICLE 6

Il a été apporté à la société :

- Lors de sa constitution, une somme globale en numéraire de trois mille francs,
- Lors de diverses augmentations de capital, soit en numéraire, soit par incorporation de bénéfice, un montant de quatre cent quatre vingt douze mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du huit décembre mil neuf cent soixante dix par incorporation de réserves, un montant de un million neuf cent quatre vingt mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du quatre décembre mil neuf cent soixante douze en numéraire, un montant de huit cent vingt cinq mille francs,
- Lors de l'augmentation de capital du six janvier mil neuf cent soixante quinze, un montant de un million huit cent mille francs en numéraire et un montant de onze millions neuf cent mille francs prélevé sur le poste "réserve générale",
- Lors de l'augmentation de capital du quinze décembre mil neuf cent soixante quinze, un montant de treize millions de francs par incorporation de réserves,
- Lors de l'augmentation de capital du vingt six février mil neuf cent quatre vingt un, un montant de quatre cent trente et un mille neuf cent quatre vingts francs par apport en nature d'une créance sur l'Etat,
- Lors de l'augmentation de capital du premier juin mil neuf cent quatre vingt trois, un montant de trois millions huit cent trois mille neuf cent quatre vingts francs,
- Lors de l'augmentation de capital due à la fusion par absorption avec la société ODIOVOX le 23 Janvier 1984, un montant de cent vingt francs,
- D'autre part, un actionnaire ayant demandé l'annulation de six actions ordinaires de vingt francs nominal lui appartenant, l'Assemblée Générale Extraordinaire du 23 Janvier 1984 a constaté que le capital se trouvait réduit de cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital du 18 novembre 1986, un montant de cent trente six millions neuf cent quarante trois mille huit cent quarante francs, par incorporation de réserves.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1986/1987, constatées par le Directoire lors de sa séance du 30 mars 1987, un montant de deux cent trente mille six cents francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options durant l'exercice 1987/1988, constatées par le Directoire lors de sa séance du 23 mars 1988, un montant de trois cent quatre vingt treize mille cinq cents francs.

SP

- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 8 juin 1988, un montant de neuf millions neuf cent dix mille cinq cent vingt francs.
- Lors de l'augmentation de capital résultant des levées d'options, constatées par le Directoire lors de sa séance du 15 juin 1988, un montant de un million soixante mille neuf cent cinquante francs.
- Le capital a été diminué de 28 554 520 F par voie de rachat d'actions à dividende prioritaire sans droit de vote. Cette réduction a été constatée par le Directoire lors de sa séance du 19 septembre 1988.
- Le capital a été diminué de 265 240 francs à la suite de l'offre de conversion proposée pour la totalité des 106 095 actions à dividende prioritaire.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société ESSONNE MEUBLES, société à responsabilité limitée au capital de 260 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 129 avenue Galliéni, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 961 200 250, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 9 651 911 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE IMMOBILIERE POUR LA DISTRIBUTION SPECIALISEE, société anonyme au capital de 625 000 F, dont le siège social est à BONDY (93140), 14 route d'Aulnay, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 331 129 353, il a été fait apport du patrimoine de cette société, la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevant à 3 660 240 francs, n'ayant pas été rémunérée, la société étant actionnaire unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la SOCIETE DE DEVELOPPEMENT D'INVESTISSEMENT ET DE PARTICIPATION, société civile au capital de 1 000 000 F sise 14 route d'Aulnay - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro D 341 290 203, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevait à 1 000 000 de francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.
- Lors de la fusion par voie d'absorption de la société Centre de Montage d'Auto Radios, société en nom collectif au capital de 100 000 F sise 129 avenue Galliéni - 93140 BONDY et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BOBIGNY sous le numéro B 321 318 974, il a été fait apport du patrimoine de cette société ; la valeur nette des apports faits à titre de fusion s'élevait à 100 000 francs n'ayant pas été rémunérée, la société étant associée unique de la société absorbée, dans les conditions prévues par la loi.

SA

- A la suite d'une Assemblée Générale Mixte en date du 6 juin 2001, le capital social converti en euros pour un montant de 23 470 381,44 euros a été augmenté d'une somme de 56 centimes d'euro.

Soit un total égal au montant du capital social

23 470 382 EUR

Il résulte de toutes les opérations ci-dessus un capital social dont le montant est ci-après énoncé.

ARTICLE 7

Le capital social est fixé à 23 470 382 euros divisé en 15 395 561 actions.

ARTICLE 8

Chaque exercice social a une durée de douze mois qui commence le 1er février et se termine le 31 janvier de l'année suivante.

ARTICLE 9

Toutes les actions émises par la société revêtent obligatoirement la forme nominative.

Elles sont inscrites sur un compte ouvert par la société au nom du ou des titulaires dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 10

Les actions sont librement négociables. Le transfert des actions s'opère, à l'égard de la société et des tiers par un ordre de mouvement signé par le cédant ou son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré le jour même de sa réception sur registre coté et paraphé, dit "registre des mouvements".

ARTICLE 11

La société est dirigée par un Directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Elle est représentée à l'égard des tiers par un Président, qui est le Président du Directoire. Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Le Président peut, dans la limite de ses attributions, conférer toute délégation de pouvoirs en vue de la réalisation d'opérations déterminées.

SA

ARTICLE 12

Le Directoire est composé de deux membres au moins, et de cinq membres au plus.

Les membres du Directoire peuvent ou non avoir la qualité de salarié et peuvent ou non avoir la qualité d'associé.

Les membres du Directoire sont nommés pour une durée indéterminée ou déterminée, par le Conseil de surveillance. Ce dernier confère la qualité de Président du Directoire, à l'un des membres du Directoire, et le cas échéant, la qualité de Vice-Président du Directoire à un autre membre du Directoire. Si le mandat d'un membre du Directoire est à durée déterminée, il est renouvelable sans limitation.

La rémunération afférente à la fonction de membre du Directoire est fixée par le Conseil de surveillance.

Les membres du Directoire ne sont soumis à aucune limitation de mandats.

Les fonctions de membre du Directoire prennent fin soit :

- par l'arrivée du terme prévu lors de la nomination dans l'hypothèse où le mandat est à durée déterminée,
- par la démission, celle-ci ne pouvant, sauf accord contraire donné par la société, devenir effective qu'à l'expiration d'un délai de préavis de trois mois,
- par l'impossibilité pour un membre du Directoire d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à six mois,
- par la révocation, par le Conseil de surveillance, celle-ci pouvant intervenir à tout moment, et n'ayant pas à être motivée.

ARTICLE 13

Le Directoire se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, et au moins deux fois par an, au siège social, ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Les convocations seront faites par simple lettre, par lettre recommandée, et même verbalement, selon l'opportunité.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres présents à la séance.

Le Président du Directoire préside les séances. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le Vice-Président du Directoire.

En cas de partage, la voix du Président du Directoire est prépondérante.

Un membre dispose de sa propre voix, et au plus de celle d'un autre de ses collègues.

La validité des décisions du Directoire est subordonnée à la présence de plus de la moitié de ses membres.

SA

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.
Les délibérations du Directoire sont constatées par des procès-verbaux.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le Président du Directoire ou son Vice-Président, ou un membre du Directoire, ou un fondé de pouvoirs.

ARTICLE 14

Le Directoire assure collégialement la direction générale et l'administration de la société.

La représentation légale de la société est assurée par le Président du Directoire. Toutefois, le Conseil de surveillance peut également confier la représentation de la société au Vice-Président du Directoire à un ou plusieurs autres membres du Directoire, lesquels portent alors le titre de Directeur Général.

Ils peuvent déléguer ce pouvoir de représentation.

Le Directoire devra demander l'autorisation du Conseil de surveillance chaque fois qu'il accordera le cautionnement, l'aval ou la garantie financière de la société, et que cette opération sortira des limites de l'autorisation générale que le Conseil de surveillance lui aura accordée.

Avec l'autorisation du Conseil de surveillance, les membres du Directoire peuvent répartir entre eux les tâches de direction.

ARTICLE 15

La gestion du Directoire est contrôlée par le Conseil de surveillance composé de trois membres au moins et de douze au plus.

Les membres du Conseil de surveillance sont désignés par l'associé unique ou les associés, qui fixe(nt) la durée de leur mandat et, le cas échéant, leur rémunération. Les membres du Conseil de surveillance peuvent être des personnes physiques ou morales, et, s'il s'agit de personnes physiques, ils peuvent être ou non salariés de la société. Leurs fonctions prennent fin par la démission ou la révocation par l'associé unique ou les associés.

Les personnes morales membres du Conseil doivent désigner un représentant permanent soumis aux mêmes conditions et obligations que s'il était membre du Conseil en son nom propre.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président qui exercera ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Conseil de surveillance. Il peut désigner un secrétaire choisi éventuellement en dehors de ses membres.

Le Conseil détermine la rémunération de son Président.

Le Président est, en outre, chargé de convoquer le Conseil et d'en diriger les débats. Il est également appelé à présider les Assemblées d'associés.

ARTICLE 16

Le Conseil de surveillance se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt social et au minimum deux fois par an pour entendre le rapport du Directoire. Il exerce sur la gestion de la société un contrôle permanent et donne au Directoire les autorisations préalables à la conclusion des opérations que ce dernier ne peut accomplir sans son autorisation.

Le contrôle permanent du Directoire est notamment exercé par l'intermédiaire du Président du Conseil de surveillance.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés, un membre disposant de sa propre voix et au plus de celle d'un autre de ses collègues. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil de surveillance sont constatées et consignées dans des procès-verbaux.

L'Assemblée Générale peut allouer aux membres du Conseil de surveillance, en rémunération de leur activité et en sus de la rémunération du Président et du Vice-Président du conseil, une somme annuelle à titre de jetons de présence.

Le Conseil de surveillance est l'organe social auprès duquel les délégués du Comité d'Entreprise exercent les droits définis par l'article L 432-6 du Code du Travail.

ARTICLE 17

1) Si la Société est unipersonnelle, les membres du Directoire et les membres du Conseil de surveillance doivent aviser l'associé unique des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, au plus tard lors de l'approbation des comptes annuels. L'associé unique statue sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Si la Société est pluripersonnelle, les membres du Directoire et les membres du Conseil de surveillance doivent aviser le(s) Commissaire(s) aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la Société, au plus tard à la clôture des comptes annuels. Le(s) Commissaire(s) aux comptes présentent aux associés lors de l'approbation des comptes annuels, un rapport sur ces conventions. Les associés statuent sur ce rapport. Cette délibération est mentionnée dans le registre des décisions.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

- 2) A peine de nullité du contrat, il est interdit aux membres du Directoire et aux membres du Conseil de surveillance de la Société, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers.

ARTICLE 18

L'associé unique/les associés est/sont seul(s) compétent(s) pour décider :

- toute modification des statuts, en particulier, l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, la transformation, la dissolution de la Société,
- la nomination des Commissaires aux comptes,
- la nomination, la révocation et la rémunération des membres du Conseil de surveillance,
- l'approbation des comptes annuels et, le cas échéant, l'affectation des bénéfices et des réserves.

L'associé unique/les associés peu(ven)t prendre ses/leurs décisions d'office ou sur demande du Président.

Lorsque les dispositions légales prévoient l'intervention d'un ou de plusieurs Commissaire(s) aux comptes préalablement à l'assemblée générale, l'associé unique/les associés devra(ont) l'/les informer en temps utile pour qu'il(s) puisse(nt) accomplir sa/leur mission

Les décisions de l'associé unique/des associés sont consignées dans un registre coté et paraphé.

- **Décisions collectives**

- **Mode de consultation**

Si la Société est pluripersonnelle, les décisions sont adoptées en assemblée générale ou par consultation écrite. Le choix entre la tenue d'une assemblée générale et la consultation écrite est effectué par l'auteur de la convocation.

Les associés sont convoqués à l'assemblée générale ou consultés par écrit à la diligence du Président.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des associés sont communiqués par le Président à chacun d'eux lors de toute consultation écrite, ou au moins 8 jours avant toute assemblée générale.

Sur

S'ils sont convoqués en assemblée générale, les associés pourront se faire représenter exclusivement par un autre associé, qui devra être muni d'une procuration. A défaut d'indication de mandataire sur la procuration, le vote sera réputé être en faveur du projet de résolution présenté par l'auteur de la convocation.

Les associés pourront également voter par correspondance au moyen d'un formulaire remis par la Société sur leur demande présentée au moins cinq jours avant l'assemblée. A défaut d'indication de vote sur une résolution, le vote sera considéré comme positif.

Il sera tenu compte des procurations et votes par correspondance pour le calcul du quorum.

– Typologie des décisions collectives

Seront qualifiées d'extraordinaires les décisions collectives emportant modification des statuts.

Les décisions collectives extraordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Elles seront prises à la majorité de 75% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

Toutes autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Les décisions collectives ordinaires ne peuvent être adoptées que si les associés présents ou représentés possèdent au moins 50% des actions ayant droit de vote.

Elles sont prises à la majorité de 50% des voix dont disposent les associés présents ou représentés.

ARTICLE 19

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et dresse des comptes annuels conformément aux lois et usages du commerce.

Le Président établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, ainsi que sur son évolution prévisible.

Ces documents sont soumis chaque année à l'approbation de l'associé unique/des associés dans les six mois de la clôture de l'exercice.

Préalablement, ils sont également adressés au Commissaire aux comptes pour certification, établissement et transmission de ses rapports.



ARTICLE 20

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, l'associé unique/les associés décide(nt) de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont il(s) règle(nt) l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

De même, après avoir constaté l'existence de réserves dont il(s) a/ont la disposition, l'associé unique/les associés peut/peuvent décider la distribution de sommes prélevées sur ces réserves.

Les pertes, s'il en existe, sont soit imputées sur les comptes de réserves de la Société, soit portées sur le compte report à nouveau.

ARTICLE 21

La dissolution de la Société intervient dans les hypothèses visées à l'article 1844-7 du Code civil ainsi qu'en cas de fusion absorption par une autre Société, de fusion avec création d'une Société nouvelle et de scission.

Si, au jour de la dissolution, la Société est unipersonnelle, la dissolution n'entraîne pas la liquidation de la Société mais opère transmission universelle du patrimoine à l'actionnaire unique dans les conditions définies par la loi.

Les pouvoirs du Président prennent fin par la dissolution de la Société, sauf à l'égard des tiers pour l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution. Un liquidateur sera nommé dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 22

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires, soit entre la société et les actionnaires eux-mêmes, concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts ou généralement au sujet des affaires sociales, sont soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du lieu du siège social.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans le ressort du Tribunal compétent du lieu du siège social et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet du Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu du siège social.

Fait à Bondy,
Le 13 octobre 2003

Certifié conforme à l'original

